



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/12/Add.1
11 janvier 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE
Sixième réunion
La Haye, 7-19 avril 2002
Point 17.5 de l'ordre du jour provisoire*

RESPONSABILITE ET REPARATION (ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2)

Mise à jour du rapport de synthèse des soumissions des Gouvernements et des organisations internationales

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. A sa cinquième réunion, la Conférence des Parties, par la décision V/18, avait décidé d'examiner, lors de sa sixième réunion un processus d'examen du paragraphe 2 de l'Article 14, dont l'installation d'un groupe spécial d'experts techniques, en tenant compte de ces questions dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et des résultats de l'atelier auquel fait référence le paragraphe 8 de la décision. Au paragraphe 8, la Conférence des Parties s'est félicitée de l'offre du Gouvernement français d'organiser un atelier de travail inter-sessions sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de la Convention.

2. La Conférence des Parties, par la même décision, a renouvelé l'appel qu'elle avait lancé, par sa décision IV/10 C, aux Parties, Gouvernements et organisations internationales compétentes leur demandant de faire parvenir au Secrétaire exécutif des informations sur les mesures et accords nationaux, régionaux et internationaux portant responsabilité et réparation applicable à la diversité biologique, y compris la nature, la portée et le champ d'application de ces dispositions, des renseignements sur leurs expériences de mise en œuvre, ainsi que des informations sur l'accès par les ressortissants étrangers aux tribunaux nationaux potentiellement territorialement compétents en matière de, ou impliquant, des dégâts transfrontières.

* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1.

/...

3. La Conférence des Parties a, en outre, demandé au Secrétaire exécutif d'actualiser le rapport de synthèse soumis à la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/16) pour qu'il intègre les informations figurant dans les soumissions des Parties, Gouvernements et organisations internationales compétentes, en tenant compte d'autres informations pertinentes, notamment, sur les travaux de la Commission du droit international et sur l'élaboration et l'application des régimes de responsabilité des instruments multilatéraux, y compris le Traité Antarctique, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et ce afin que la Conférence des Parties puisse examiner ce rapport de synthèse lors de sa sixième réunion.

4. Le Secrétaire exécutif a rédigé la présente note en réponse à cette demande et en vue d'aider la Conférence des Parties à étudier un processus de révision du paragraphe 2 de l'Article 14 de la Convention. La section I contient un résumé des soumissions supplémentaires reçues par le Secrétaire exécutif. La section II examine les développements intervenus dans le processus de la Convention depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties. La section III fournit des informations sur les évolutions du droit international depuis la rédaction de la note du Secrétaire exécutif qui traite des instruments juridiques internationaux pertinents qui régissent la responsabilité et la réparation en cas de dégâts transfrontières (UNEP/CBD/WS-L&R/2), et qui a été préparée pour l'Atelier sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenu à Paris en juin 2001. La section IV présente une recommandation sur cette question destinée à être débattue par la Conférence des Parties.

I. RESUME DES SOUMISSIONS REÇUES PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

5. Par lettre datée 28 août 2000, le Secrétaire exécutif, tout en transmettant la décision V/18 de la Conférence des Parties, a notamment invité les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes à fournir les informations nécessaires sur ce sujet. Au mois de janvier 2002, le Secrétariat a reçu des informations supplémentaires des pays suivants : Argentine, Canada, Commission des Communautés européennes, Estonie, France, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Une analyse de ces présentations révèle que les régimes juridiques nationaux de la plupart de ces pays traitent de la problématique de responsabilité et de réparation dans le contexte de l'atteinte à l'environnement, de façon générale. Hormis la proposition de la Commission des Communautés européennes, aucune autre soumission ne traite spécifiquement des atteintes ou dégâts causés à la diversité biologique proprement dite. Plus encore, les régimes ne semblent pas faire cas de la question de la responsabilité et de la réparation pour les cas de préjudice environnemental transfrontières. L'information fournie traite de questions d'impact environnemental interne, qui, en fait, ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 de l'Article 14. Cependant, l'information sur la manière dont les Parties abordent la question au niveau interne pourrait s'avérer utile pour l'élaboration d'un régime de responsabilité et de réparation dans le contexte transfrontières puisque les mêmes principes peuvent être appliqués *mutatis mutandis*. Les contributions de la France et de la Suisse contiennent, elles aussi, des évaluations de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de leurs régimes respectifs comme on appelle la décision IV/10 C.

6. En ce qui concerne les contenus des soumissions individuelles, l'Argentine a fait savoir que sa législation actuelle ne contient aucune disposition sur l'atteinte ou les dégâts causés à la diversité biologique. La Constitution nationale de 1994 a consacré la protection de la diversité biologique et intégré

le concept de réparation des dégâts écologiques en termes généraux (Article 41). Le Code Civil dispose, généralement, que tout acte ou omission qui provoque des dégâts porte l'obligation de réparation. Le Code Pénal ne spécifie pas de délits écologiques. Il n'y a pas eu de différends en Argentine concernant les dégâts causés à la diversité biologique, quoique des cas d'indemnisation volontaire par le secteur privé aient été rapportés. La législation actuelle ne fait aucune distinction entre citoyens argentins et ressortissants étrangers en ce qui concerne l'accès à la justice. Les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens à cet égard.

7. Au *Canada*, la question de la responsabilité et de la réparation des dégâts écologiques est traitée par le régime de *common law*, le Code Civil du Québec et le droit écrit. Dans le régime de la *common law*, des actions en justice peuvent être intentées en cas d'atteinte directe, nuisance privée, nuisance publique, négligence et de responsabilité stricte afin d'obtenir réparation sur des dégâts susceptibles d'avoir une dimension écologique. Des actions analogues peuvent être entamées au titre du Code civil du Québec en ce qui a trait aux dégâts découlant de la libération de contaminants dans l'air, l'eau ou le sol. En règle générale, le droit écrit a élargi l'éventail des réparations disponibles. Le principal objectif était de mettre à la disposition des pouvoirs publics des mécanismes efficaces de récupération des coûts de nettoyage et de réhabilitation écologiques. Néanmoins, un certain nombre de Lois du Canada prévoient des droits plus généraux d'obtention de la réparation ou d'indemnisation injonctive pour violation des dispositions de la loi.

8. Les juridictions fédérale, provinciales et territoriales au Canada disposent d'une législation environnementale générale régissant une série de problèmes écologiques dont l'air, l'eau, les substances toxiques et les déchets dangereux. Bien qu'elle ne soit pas concentrée sur la diversité biologique, cette législation fournit une définition suffisamment large du mot "environnement" pour y inclure les considérations de biodiversité. La législation environnementale générale, y compris les lois fédérales sur la pêche, contient des dispositions qui permettent à la Couronne de récupérer les dépenses encourues par l'Etat dans les mesures de nettoyage, d'atténuation et de restauration écologiques. En outre, la législation peut également prévoir des actions privées au civil demandant la réparation injonctive pour les personnes ayant subi des pertes ou des dégâts en conséquence de la violation des dispositions statutaires pertinentes. Dans certains cas, les lois écrites contiennent des dispositions permettant à des particuliers d'intenter des actions au civil en vue de protéger l'environnement même lorsque ces particuliers n'ont subi aucun dommage personnel. La législation portant biodiversité prévoit deux catégories de réparation en cas d'atteinte à des éléments constitutifs de la diversité biologique, à l'exemple de la vie sauvage. Premièrement, le Gouvernement est habilité à intenter des actions, en vue de recouvrer les coûts de réhabilitation/restauration, contre une personne qui aura détruit l'habitat sauvage dans une zone de gestion de la vie sauvage ou demander compensation pour la perte de l'habitat, lorsque la restauration/réhabilitation n'est pas possible. Deuxièmement, les tribunaux disposent de pouvoirs discrétionnaires par lesquels, sur déclaration de culpabilité, ils peuvent ordonner des amendes, ou des services en nature, à appliquer directement à la conservation écologique. Il y a, cependant lieu de noter que bon nombre de dispositions juridiques se rapportant à la responsabilité et la réparation de dégâts écologiques sont récentes et que, par conséquent, l'expérience de leur application pratique est plutôt maigre.

9. La condition de résidence de la partie demanderesse n'affecte en rien l'accès aux tribunaux canadiens, bien que le champ d'application d'une loi déterminée puisse se limiter à la protection de l'environnement dans une juridiction canadienne spécifique. Certaines juridictions pourraient avoir des règles de procédures susceptibles d'affecter l'accès, des demandeurs étrangers, aux tribunaux, ceci dépendant de la cause de l'action envisagée.

/...

10. En *Estonie*, il n'existe pas de loi spéciale sur la responsabilité et la réparation des dégâts écologiques. Les dispositions juridiques sur cette question figurent dans plusieurs régimes juridiques dont la Loi sur les objets naturels protégés, la Loi sur les règles de la chasse, la Loi sur la pêche, la Loi forestière et la Loi régissant la libération dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés. L'article 3 de la Loi portant développement durable énonce des principes généraux de développement durable et impose une obligation générale de prévention des dégâts et atteintes à l'environnement. En outre, l'article 53 de la Constitution prévoit une assise juridique régissant la responsabilité et la réparation de dégâts écologiques. Ces deux instruments fournissent au système juridique des principes généraux qui devraient constituer les fondements du traitement de la question de la responsabilité et de la réparation des dégâts écologiques.

11. Le Code pénal et le Code des délits administratifs d'Estonie imposent la responsabilité pénale aux actes ou omissions violant des dispositions spécifiques de la législation environnementale qui régissent la pêche, les forêts, le gibier sauvage, les polluants, la libération et la manipulation d'organismes vivants modifiés, etc. La Loi portant objets naturels protégés, la Loi sur la chasse, la Loi forestière et la Loi sur la pêche permettent aux agences de l'Etat de réclamer des compensations sur les dégâts causés à la faune et la flore sauvages. Le Code civil prévoit le recours au civil. Deux initiatives de réforme devraient améliorer la législation dans ce domaine. Le projet de loi sur l'inspection écologique permettra à l'Inspection écologique qui en sera créée de demander compensation pour dégâts écologiques. De même, le projet de loi portant Code des Obligations contient des dispositions spéciales concernant les mesures de réparation des dégâts écologiques.

12. Le Code de procédure civile d'Estonie régit les questions d'accès à la justice dans les affaires civiles et accorde le droit de recours à toute personne s'estimant violée dans ses droits sans distinction de nationalité. Quant à la responsabilité civile délictuelle, le Code civil prévoit des situations où l'acte donnant lieu à la responsabilité, ou du dégât causé, pourrait avoir lieu dans différents pays. Si l'incident constituant la base d'une plainte survient dans un pays et les dégâts qui en résultent enregistrés dans un autre pays, la loi du pays où le dégât est survenu pourrait s'appliquer sur demande de la partie lésée.

13. Dans la *Communauté européenne*, les Etats membres pensent à la mise en place d'un régime de responsabilité écologique à l'échelle de l'Union depuis 1993 en vue d'améliorer l'application du Traité de la Communauté européenne et la mise en œuvre de sa législation environnementale. Les points de repère de ce processus ont inclus la rédaction d'un Livre Vert (*Green Paper*) en 1993, une audition mixte avec le Parlement européen la même année, une résolution parlementaire appelant à une directive européenne et à un avis du Conseil économique et social en 1994 et une décision de la Commission en 1997 de produire un Livre blanc.

14. En février 2000, la Commission avait préparé un Livre blanc sur la Responsabilité environnementale, qu'elle a soumis au Secrétariat en réponse à la demande du Secrétaire exécutif de soumission d'informations par les Parties. Le document expose les aspects saillants du régime de responsabilité environnementale de la Communauté européenne et qui consistent en:

(a) La couverture des dégâts écologiques (contamination de site et atteinte à la diversité biologique) et des dommages traditionnels (santé et propriété);

(b) Un champ d'application fermé lié à la législation environnementale européenne: les sites contaminés et les dommages traditionnels ne seront couverts que s'ils sont causés par une activité dangereuse ou potentiellement dangereuse régie par la Communauté; les atteintes à la biodiversité uniquement dans le cas de ce qui est protégé par le réseau Natura 2000;

(c) La stricte responsabilité pour les dommages causés par des activités intrinsèquement dangereuses, et la responsabilité fondée sur l'erreur pour des atteintes à la diversité biologique causées par une activité non dangereuse;

(d) Les exonérations communément recevables et quelque atténuation de la charge de la preuve apportée par la partie demanderesse et quelque forme d'allègement pour la partie défenderesse;

(e) La responsabilité est concentrée sur l'opérateur ou l'entrepreneur ayant le contrôle de l'activité qui a causé les dégâts;

(f) Une obligation de dépenser le montant de compensation versé par le pollueur sur la restauration écologique;

(g) Une approche visant à établir un meilleur accès à la justice dans les affaires impliquant des dégâts écologiques;

(h) La sécurité financière pour le responsabilité éventuelle ou potentielle.

15. Dans le plan proposé, la responsabilité des dommages causés à la diversité biologique serait liée à la législation communautaire pertinente en matière de conservation de la biodiversité, notamment la directive sur les oiseaux sauvages et la directive sur les habitats. Ces deux directives mettent en place un régime, qui sera mis en œuvre par le biais du réseau Natura 2000, de protection spéciale des ressources naturelles, autrement dit celles qui présentent une certaine importance pour la conservation de la diversité biologique. Par atteinte à la biodiversité, on entend les atteintes aux habitats, à la vie sauvage ou aux espèces de plantes, selon la définition que l'on trouve aux annexes accompagnant ces directives. Seul un dégât considérable causé à la biodiversité pourrait déclencher la mise en branle du régime de responsabilité.

16. Après avoir passé en revue les différentes options d'action communautaire, le Livre blanc conclut que l'option la plus appropriée serait une directive-cadre prévoyant la stricte responsabilité en cas de dommages causés par des activités dangereuses régies par la Communauté et la responsabilité fondée sur l'erreur pour ce qui concerne les atteintes à la biodiversité causées par des activités non dangereuses. Les institutions de l'Union européenne et des parties concernées ont été invitées à faire part de leurs remarques et observations sur le Livre blanc et la version détaillée de la directive sera rédigée sur la base de ces observations et des consultations appropriées.

17. En *France*, la responsabilité des dommages à la diversité biologique, à l'instar des dégâts écologiques en général, est traitée dans les principes généraux qui régissent la responsabilité civile et pénale. La responsabilité civile s'appuie sur le Code civil, qui distingue entre la stricte responsabilité et la responsabilité fondée sur l'erreur. Ces deux régimes de responsabilité que prévoit le Code civil et qui s'appliquent dans un contexte écologique, ont fourni un cadre plus efficace de détermination de la responsabilité environnementale. Cependant, ils prévoient peu de recours aux régimes de réparation civile, en raison de la charge de la preuve (la responsabilité fondée sur l'erreur) ou de la démonstration du lien causal (stricte responsabilité) imposés aux plaignants, et de la faible compensation accordée dans les affaires de dommages écologiques. La violation de la réglementation écologique constitue une faute sur laquelle se fonde une demande d'indemnisation. En outre, des régimes spéciaux ont été mis en place pour traiter les dégâts écologiques causés par des activités spécifiques. A titre d'exemple, la Loi du 30 octobre 1968 amendée par la Loi du 16 juin 1990 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie

nucléaire, et qui impose au propriétaire de l'installation nucléaire la responsabilité de tout dommage pouvant provenir d'un accident nucléaire. De la même manière, la Loi du 26 mai 1977 impose la responsabilité des dommages provenant de la pollution par les hydrocarbures.

18. Toute personne, physique ou morale, victime d'un dommage quelconque a le droit de saisir les tribunaux pour demander réparation. Cependant, dans certains cas, la loi accorde le droit d'action en justice aux organisations non gouvernementales. Les juridictions civiles disposent de pouvoirs discrétionnaires en matière de réparation de dommages. Elles peuvent accorder compensation, exiger la restauration de l'environnement endommagé ou ordonner la cessation des activités à l'origine de ces dommages. Les demandes de compensation doivent être introduites dans les dix années de la survenue des dommages.

19. L'évaluation, par les autorités françaises, de l'expérience de la mise en œuvre des dispositions juridiques citées plus haut est qu'il y a lieu de les améliorer davantage. Le régime civil ne répond pas, de manière satisfaisante, au problème de la responsabilité et de la réparation des dégâts écologiques, ni ne fournit un mécanisme efficace pour l'application du principe du pollueur-payeur prévu à l'article L110-1 du Code de l'Environnement.

20. En *Lettonie*, la question de la responsabilité et de la réparation des dommages causés à la diversité biologique est traitée aussi bien par le Code pénal que le Code des délits administratifs. Dans l'un et l'autre instrument, la responsabilité pénale pour dommages s'applique aux habitats, espèces animales et végétales spécialement protégés. En outre, le Code des délits administratifs impose la responsabilité lorsqu'il s'agit de la destruction d'espèces rares ou menacées et l'importation d'espèces exotiques. Un projet de règlement dans le cadre de la Loi 2000 sur la protection des espèces et des habitats propose d'élever substantiellement les sanctions en cas de dégâts touchant les habitats et les espèces protégés.

21. En *Lituanie*, la Loi de protection de l'environnement de 1992, définit les grands principes régissant la responsabilité et la réparation des dégâts écologiques. La responsabilité est imposée sur toute activité illégale qui aura causé des dégâts à l'environnement, la santé humaine et la propriété. Toute personne trouvée coupable d'avoir causé des dommages écologiques sera astreinte à verser une compensation ou, le cas échéant, restaurer l'environnement affecté. Toute personne ayant subi des dégâts, et les agences de l'Etat lorsque le dégât affecte les intérêts de la collectivité, peuvent demander compensation pour dommages issus d'activités illégales. Les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits d'accès aux instances judiciaires que les citoyens lithuaniens. La Lituanie dispose, actuellement, de projets de traités avec la Lettonie et la Pologne en matière de responsabilité et de réparation des dégâts écologiques.

22. En *Norvège*, trois instruments juridiques contiennent des dispositions sur la responsabilité et la réparation applicables aux dommages causés à la diversité biologique. Il s'agit de la Loi sur le contrôle de la Pollution, la Loi portant technologie génétique de 1993 et la Loi régissant les activités pétrolières de 1996. La Loi sur le contrôle de la pollution impose la stricte responsabilité sur le propriétaire ou le conducteur d'une activité causant un dommage de pollution et oblige au versement d'une compensation pour toute perte subie. Cette Loi ne mentionne pas expressément les atteintes à la diversité biologique, sauf pour ce qui a trait à la violation de droits collectifs. Au chapitre 58, on peut demander compensation sur la pollution qui porte atteinte à l'exercice et la jouissance de ces droits. Cependant, l'indemnisation se bornera à ne couvrir que les coûts raisonnables de restauration de l'environnement affecté. Ces demandes d'indemnisation peuvent être introduites par l'autorité chargée de l'inspection et du contrôle de la pollution, une organisation privée ou une association ayant des intérêts juridiques dans l'affaire. Lorsqu'une plainte

est déposée par une organisation privée ou une association, l'autorité de contrôle de la pollution est en droit de décider comment utiliser l'indemnisation obtenue et versée. La Loi portant technologie génétique exige de la personne responsable de l'introduction dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, et contrairement aux règles applicables, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ou limiter les dégâts. La même règle s'applique aux introductions autorisées qu s'avèrent, ensuite, dangereuses ou nocives à la santé humaine et à l'environnement. La responsabilité des dommages est stricte, n'exigeant aucune preuve d'erreur. Les mesures de réparation en cas de dégâts prévoient l'indemnisation et la restauration de l'environnement affecté. En outre, l'autorité de surveillance pourrait exiger de la personne responsable de prendre les mesures appropriées pour récupérer ou éliminer les organismes vivants modifiés dans un délai déterminé, y compris des mesures de restauration de l'environnement dans son état initial. La Loi régissant les activités pétrolières traite de la responsabilité des dommages survenant des incidents de pollution par des hydrocarbures dans le territoire norvégien. Il est intéressant de noter que cette Loi couvre également les dommages subis par les pêcheurs du fait de la réduction des stocks halieutiques.

23. En *Pologne*, la Constitution de 1997 établit des obligations nationales générales, y compris en ce qui concerne la protection de l'environnement et la responsabilité des dégâts écologiques. Des activités de protection et d'utilisation durable de la diversité biologique sont entreprises par les autorités publiques en s'appuyant sur des plans et programmes opérationnels. Les programmes du secteur agricole couvrent, entre autres préoccupations, la protection de la diversité biologique agricole et la protection des paysages. Dans le secteur forestier, la Loi sur les forêts impose aux propriétaires et aux utilisateurs l'obligation de gérer rationnellement les ressources forestières. Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions administratives. La Loi de protection de la nature et la Loi de protection de l'environnement imposent, toutes les deux, la responsabilité des dommages causés aux ressources biologiques. Le non-respect des conditions régissant les zones ou les espèces protégées est passible de poursuites pénales. Les mesures de réparation dans ce genre de situations pourraient comprendre la restauration de l'environnement affecté lorsque cela est faisable.

24. En *Suède*, la législation actuelle ne traite pas, de manière spécifique, les dommages causés à la diversité biologique. Les dispositions de stricte responsabilité du Code de l'environnement ne s'appliquent pas aux atteintes à la diversité biologique. Les dispositions générales de la Loi sur la responsabilité civile délictuelle peuvent, néanmoins, s'appliquer à ce type de dommage. Sous ce régime, la responsabilité est fondée sur l'erreur et couvre un large éventail de dommages, dont les atteintes aux intérêts communs ou de la collectivité comme les dégâts causés à la diversité biologique. L'expérience de mise en œuvre est en revanche limitée. Une décision de la Cour Suprême, en 1995, avait accordé compensation à l'Autorité de protection de l'environnement dans une affaire concernant la mise à mort, par chasse hors saison, de deux carcajous. Les dommages ont été évalués sur la base de la disposition relative aux "coûts de protection de la diversité biologique rendus vains par l'action illégale".

25. Les ressortissants étrangers ont les mêmes droits que les nationaux suédois en ce qui concerne l'accès aux tribunaux de ce pays. En outre, la Convention écologique nordique de 1974 s'appliquerait et prévaudrait, par le principe de la loi la plus favorable, sur la législation nationale.

26. En *Suisse*, la législation nationale ne comporte qu'un nombre limité de dispositions sur la responsabilité et la réparation applicables à la diversité biologique. Ces dispositions se trouvent dans les textes régissant les ressources halieutiques et la Loi portant protection de l'environnement. Ce dernier instrument impose la responsabilité au propriétaire d'un site de rejet/élimination de déchets pour tout dommage issu de la pollution. L'arsenal juridique helvétique traitant de la responsabilité et de la réparation

/...

est en cours de révision actuellement. D'importantes modifications ont été proposées, y compris des amendements aux dommages causés à l'environnement et à la diversité biologique. A titre d'exemple, il est proposé que les autorités publiques et les organisations non gouvernementales puissent avoir le droit d'entamer des actions contre les pollueurs. La Suisse est Partie à la Convention de Lugano sur la Compétence des Tribunaux et l'Exécution des Jugements Civils. Aux termes de cette Convention, un ressortissant étranger qui a subi des dommages issus d'un incident transfrontières peut entamer une action judiciaire, sur le lieu où le dommage est survenu, contre un pollueur suisse et mettre à exécution le jugement sur le territoire helvétique.

27. La situation au *Royaume-Uni* a été résumée dans la synthèse des soumissions destinées à la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (UNEP/CBD/COP/5/16), et il n'y a pas eu de changements notables depuis. La dernière soumission contient, cependant, d'importantes informations sur l'accès à la justice. La plupart des arrangements prévus dans le droit légal placent la responsabilité de l'action judiciaire, dans l'intérêt public, entre les mains des pouvoirs publics. Cependant, dans le cas de la nuisance publique légale, les particuliers peuvent entreprendre des actions en justice demandant réparation. En outre, les citoyens et d'autres entités privées, et les organes qui les représentent, peuvent également réclamer réparation à travers, par exemple, un examen judiciaire ou une action administrative. Le Gouvernement britannique étudie, actuellement, l'éventualité d'accorder aux groupements de défense des intérêts du public le droit d'entreprendre des actions de représentation, y compris les demandes de compensation, pour le compte d'autres parties munies d'intérêts légaux suffisants.

II. DEVELOPPEMENTS DANS LE PROCESSUS DE LA CONVENTION

A. *L'Atelier sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique*

28. L'Atelier sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique a été organisé à Paris du 18 au 20 juin 2001, conformément au paragraphe 8 de la décision V/18. L'Atelier avait examiné une note préparée par le Secrétaire exécutif et intitulée "La responsabilité et la réparation au titre de la Convention sur la diversité biologique: passage en revue des instruments juridiques internationaux pertinents et des questions soumis à étude" (UNEP/CBD/WS-L&R/1/2). Le rapport de cet Atelier de travail est mis à la disposition de la Conférence des Parties, comme document d'information, sous la cote UNEP/CBD/COP/6/INF/5.

29. Les discussions tenues dans l'Atelier de travail étaient organisées autour des thèmes suivants: évaluation de l'état du droit national et international actuel; le champ d'application du paragraphe 2 de l'Article 14; principales situations et activités à étudier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique; et les moyens et le processus de mise en œuvre du paragraphe 2 de l'Article 14

30. L'Atelier de travail avait recommandé, entre autres choses:

(a) La poursuite de la collecte d'informations, notamment celles concernant les instruments juridiques sectoriels régionaux et internationaux qui intéressent les activités susceptibles de causer des dommages à la diversité biologique; les cadres juridiques et réglementaires nationaux; et les études de cas sur les dommages transfrontières à la diversité biologique;

(b) Une analyse approfondie de la couverture, par les régimes internationaux existants, des atteintes à la diversité biologique; les activités et les situations causant ces dégâts; les concepts et les définitions au titre du paragraphe 2 de l'Article 14; et

(c) La convocation d'un groupe d'experts juridiques et techniques pour aider la Conférence des Parties dans ses tâches au titre du paragraphe 2 de l'Article 14 et étudier et analyser les informations recueillies.

B. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

31. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena (CIPC) avait tenu sa seconde réunion à Nairobi du 1^{er} au 5 octobre 2001. Le Comité s'est penché sur le thème de la responsabilité et de la réparation dans le contexte du Protocole. Les discussions du CIPC se sont concentrées principalement sur le processus visant à traiter l'Article 27 du Protocole par mandat de la Conférence des Parties dans sa décision V/1. A cet égard, le CIPC avait tenu à souligner que le processus de la responsabilité et de la réparation prévu par le Protocole est distinct du processus de la responsabilité et de la réparation prévu au paragraphe 2 de l'Article 14 de la Convention mais a reconnu la nécessité d'identifier et de promouvoir les synergies et la « fertilisation » réciproque entre ces deux processus.

32. Le CIPC avait, entre autres, recommandé de recueillir davantage d'informations sur la question de la responsabilité et de la réparation, et de les analyser, et ce en application de l'Article 27; la présentation d'informations par les Parties, Gouvernements et organisations internationales compétentes sur les mesures et accords nationaux, régionaux et internationaux dans le domaine de la responsabilité et de la réparation des dommages issus des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés; l'organisation, par les Parties, d'ateliers de travail sur la responsabilité et la réparation des dommages issus des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés; et la mise sur pied, par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, d'un groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques afin de mettre en œuvre le processus prévu à l'Article 27 du Protocole.

III. DEVELOPPEMENT PERTINENTS DANS D'AUTRES FORUMS INTERNATIONAUX

33. Les développements pertinents enregistrés dans d'autres forums internationaux au mois de juin 2001 ont été examinés par le Secrétaire exécutif dans la note sus-mentionnée destinée à l'Atelier de travail sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique. Depuis cette date, une évolution importante a été enregistrée sur cette question au niveau de la Commission du droit international.

34. A sa cinquante-troisième session, qui s'est clôturée le 10 août 2001, la Commission avait pris une série de décisions sur les deux thèmes pertinents qu'elle avait débattus, à savoir "la responsabilité d'Etat" et "la responsabilité internationale pour conséquences préjudiciables résultant d'actions non interdites par

le droit international (prévention des dégâts transfrontières causés par des activités dangereuses ou nocives)”. ^{1/}

35. Au sujet de la responsabilité d’Etat (ultérieurement reformulée “Responsabilité des Etats pour des actes abusifs internationalement”), la Commission avait examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial désigné en 1997. Il avait achevé la seconde lecture du projet d’articles préparé sous ce thème. La Commission avait alors décidé de recommander à l’Assemblée générale de prendre note, sous la forme d’une résolution, du projet d’articles sur la responsabilité des Etats pour des actes abusifs internationalement, et d’annexer ce projet d’articles à la résolution. La Commission avait décidé, en outre, de recommander à l’Assemblée générale d’étudier, à une date ultérieure, et compte tenu de l’importance du sujet, la possibilité de convoquer une conférence internationale des plénipotentiaires pour examiner le projet d’articles en vue d’adopter une convention sur le sujet.

36. En ce qui concerne le thème de “la responsabilité internationale pour conséquences préjudiciables résultant d’actions non interdites par le droit international (prévention des dégâts transfrontières causés par des activités dangereuses ou nocives)”, la Commission avait achevé la seconde lecture du projet d’articles préparé sur ce thème et décidé de recommander à l’Assemblée générale d’élaborer une convention par l’Assemblée en s’appuyant sur le projet d’articles sur la prévention de dégâts transfrontières causés par des activités dangereuses ou nocives.

37. A sa cinquante-sixième session, suite à l’examen du rapport de la Commission du droit international au Sixième Comité, l’Assemblée générale avait adopté sans vote deux résolutions—56/82 et 56/83— sur les travaux de la Commission du droit international. Dans la résolution 56/82, sur le rapport de la Commission du droit international, l’Assemblée avait pris note du rapport de la Commission du droit international et exprimé son appréciation pour l’achèvement du projet final d’articles sur la “Responsabilité des Etats pour des actes abusifs internationalement” et “pour l’excellent travail effectué sur la question de la prévention au sujet de ‘la responsabilité internationale pour conséquences préjudiciables résultant d’actions non interdites par le droit international (prévention des dégâts transfrontières causés par des activités dangereuses ou nocives)”. La résolution demande, en outre, à la Commission de reprendre, lors de sa cinquante-quatrième session en 2002, son examen des aspects de la responsabilité de ce dernier thème qu’elle avait suspendu lors de sa quarante-neuvième session.

38. Dans la résolution 56/83, sur la responsabilité des Etats pour des actes abusifs internationalement, l’Assemblée “prend note des articles sur la responsabilité des Etats pour des actes abusifs internationalement, présentés par la Commission du droit international, et dont le texte figure à l’annexe à la présente résolution et les recommande aux Gouvernements sous réserves de la question de leur adoption future ou d’autre action appropriée”. L’Assemblée générale a, en outre, décidé d’inclure dans l’ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session un point intitulé “Responsabilité des Etats pour des actes abusifs internationalement”.

39. Il est évident que l’idée lancée par la Commission concernant l’élaboration de conventions sur les deux sujets n’a pas recueilli beaucoup de soutien au Sixième Comité ni au niveau de la session plénière de l’Assemblée générale. Ainsi, aucune autre initiative n’est envisagée pour ce qui concerne les aspects prévention du thème “ responsabilité internationale pour conséquences préjudiciables résultant d’actions

^{1/} Cf. le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Documents officiels de l’Assemblée générale, Cinquante-sixième Session, Supplément N°10 (A/56/10 et Corr.1 et Corr.2 (Espagnol seulement))*.

non interdites par le droit international” et l’Assemblée générale ne pourrait revisiter la question de la responsabilité de l’Etat que dans sa cinquante-neuvième session. Les aspects de la responsabilité du second sujet constituant, cependant, un domaine important sur lequel la Commission du droit international pourrait se concentrer à partir de sa cinquante-quatrième session.

IV. RECOMMANDATION

40. A la lumière des recommandations de l’Atelier de travail sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, et tenant compte des conclusions du CIPC lors de sa deuxième réunion, la Conférence des Parties pourrait se pencher sur les éléments suivants en vue d’une décision sur cette question lors de sa sixième réunion:

“La Conférence des Parties,

Rappelant la décision V/18 adoptée à sa cinquième réunion,

Prenant note des recommandations de l’Atelier de travail sur la responsabilité et la réparation dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, qui s’est tenu à Paris du 18 au 20 juin 2001 (UNEP/CBD/COP/6/INF/5, annexe I),

Reconnaissant l’importance de la création des capacités et des mesures de coopération au titre de la Convention en vue de renforcer les capacités – au plan national – en ce qui a trait aux mesures de prévention des dommages et atteintes à la diversité biologique, la mise en place et la mise en œuvre, à l’échelle nationale, de régimes juridiques et de mesures administratives et politiques sur la responsabilité et la réparation, y compris par l’élaboration de lignes directrices,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif de mettre sur pied un groupe d’experts juridiques et techniques composé d’experts désignés par les Gouvernements, en appliquant le principe d’une représentation géographique juste et équitable et en y incluant des observateurs d’organisations internationales compétentes et des Secrétariats des conventions. Un tel groupe sera chargé d’étudier les informations recueillies et procéder à des analyses poussées des questions pertinentes intéressant la responsabilité et la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l’Article 14 de la Convention, et notamment:

(a) Clarifier les concepts de base et formuler des définitions en accord avec le paragraphe 2 de l’Article 14 (comme le concept de dommages ou atteinte à la diversité biologique, son évaluation, classification et ses relations avec les dégâts écologiques, la signification de l’expression “affaire strictement interne”);

(b) Proposer l’introduction d’éléments, selon le besoin, pour traiter spécifiquement la responsabilité et la réparation en rapport avec les dommages à la diversité biologique dans les régimes actuels de responsabilité et de réparation;

(c) Examiner la pertinence et l’opportunité d’un régime de responsabilité et de réparation au titre de la Convention sur la diversité biologique, et explorer les questions relatives à la restauration et à l’indemnisation;

(d) Analyser les activités et les situations qui contribuent aux dommages/atteintes à la diversité biologique, y compris les situations potentiellement préoccupantes; et

(e) Envisager des mesures de prévention sur la base de la responsabilité reconnue à l'Article 3 de la Convention;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre l'effort de collecte d'informations pertinentes et de procéder à leur analyse et à celles d'autres questions, avec la coopération des Parties, Gouvernements et des organisations compétentes et d'achever la collecte et l'analyse de ces informations avant la convocation d'un groupe d'experts juridiques et techniques. Cet exercice de collecte d'informations devrait se concentrer sur: la mise à jour de la documentation sur les instruments juridiques sectoriels internationaux et régionaux traitant d'activités susceptibles de causer des dommages à la diversité biologique (hydrocarbures, produits chimiques, déchets toxiques, conventions portant vie sauvage, etc.) ainsi que les développements et évolutions enregistrés dans le droit privé international; les cadres juridiques et politiques nationaux permettant la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de justice, l'accès à la justice, la responsabilité et la réparation (restitution, restauration et compensation), les règlements extra-judiciaires, les accords contractuels, etc; et les études de cas intéressant les dommages transfrontières causés à la diversité biologique y compris, et sans que la liste soit exhaustive, la jurisprudence. L'analyse approfondie devrait se situer par rapport aux régimes internationaux existants en matière de dommages à la diversité biologique; les activités/situations à l'origine de la survenue de tels dommages, dont les situations potentiellement à risque et si elles peuvent être prises en charge à l'aide d'un régime de responsabilité et de réparation; et les concepts et définitions pertinents au titre du paragraphe 2 de l'Article 14;

3. *Exhorte* les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales compétentes à coopérer afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine des mesures de prévention des dommages causés à la diversité biologique, la formulation et la mise en œuvre de régimes juridiques nationaux ainsi que de mesures politiques et administratives sur la question de la responsabilité et de la réparation.”